
Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/043
Ordonnance n° : 128 (GVA/2017)
Date : 20 juin 2017
Français
Original anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo

Greffe : Genève

Greffier : M. René M. Vargas M.

RIYAZ

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE Lø

Introduction

1. Par une requête déposée le 14 juin 2017, la requérante demande le sursis à exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) après le 30 juin 2017, en attendant le contrôle hiérarchique de celle-ci.

Faits

2. Le 8 février 2015, l'UNMOGIP a publié dans le journal local un avis de vacance concernant un poste d'assistant administratif de classe G-7. Le délai de présentation des candidatures expirait le 23 février 2015. L'avis précisait entre autres que les candidats ayant au moins un diplôme d'études secondaires, éventuellement complété par une formation en administration ou en gestion, ou toute autre qualification apparentée, *et au moins 10 ans d'expérience professionnelle pertinente* étaient invités à se présenter.

3. Il apparaît que lors de la présélection l'UNMOGIP a appliqué les directives générales sur la sélection du personnel dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (Standard Operating Procedure on Staff Selection for Peacekeeping Operations and Special Political Missions), qui fournissent aux membres du personnel des missions des orientations pour l'application des règles énoncées dans la circulaire [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel).

4. La requérante a postulé et sa candidature a été reconnue valable sur la base de sa notice personnelle, bien qu'elle y ait clairement renseigné une expérience professionnelle de moins de dix ans. Le 1^{er} juillet 2015, elle a été sélectionnée pour le poste à l'issue d'un concours et recrutée pour un engagement de durée déterminée d'un an à la classe G-7.

5. En septembre 2015, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions a entrepris de contrôler le recrutement de la requérante sur la base d'allégations d'

6. La Division a conclu que la sélection n'était pas conforme aux procédures établies de recrutement du personnel, la requérante n'ayant pas le nombre d'années d'expérience professionnelle demandées dans l'avis de vacance de poste. Elle a conseillé

10. La requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique le 12 juin 2017 et la requête en sursis à exécution le 14 juin 2017.

11. La requête a été communiquée au défendeur, qui a déposé sa réponse le 16 juin 2017. Le 17 juin 2017, la requérante a déposé une demande de production de documents.

Arguments des parties

12.

compétences requises; en sélectionnant la requérante, l'Organisation a implicitement renoncé à son droit d'invoquer le manque d'expérience professionnelle;

e. La requérante remplit les critères de renouvellement de contrat des dispositions pertinentes de l'instruction administrative [ST/AI/2013/1](#) (Administration des engagements à durée déterminée);

f. La cessation de son contrat est survenue sans motif légitime et l'argument avancé pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est pas étayé par les faits (*Islam* 2011-UNAT-115);

g. La requérante ne peut être sanctionnée pour la négligence dont les ressources humaines ont fait preuve lors de son recrutement; le chef du service des ressources humaines de l'UNMOGIP a reconnu que les règles concernant le service mobile avaient été appliquées à tort alors qu'elles ne s'appliquent pas en principe au recrutement du personnel des services généraux; en ne renouvelant pas son engagement de durée déterminée, l'Organisation a agi à l'encontre des valeurs de professionnalisme et d'intégrité, erreur qu'elle ne peut corriger par une nouvelle erreur; et

h. La cessation de son engagement de durée déterminée résulte d'une machination.

13. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

Irrégularité de prime abord

a. Quelle que soit son ancienneté, le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à escompter son renouvellement : l'engagement vient automatiquement à expiration; l'évaluation du comportement professionnel est sans incidence sur les perspectives de renouvellement; la décision se fondait sur un motif valable : le fait que la requérante n'avait pas les 10 ans d'expérience requis à des postes de responsabilité croissante;

b. Cette erreur a donné à la requérante un avantage injuste vis-à-vis des autres fonctionnaires et des candidats extérieurs qui répondaient aux conditions énoncées dans

l'avis de vacance; l'Administration ne pouvait laisser cette situation persister et devait réparer son erreur.

Examen

14. Le Tribunal rappelle qu'il est saisi d'une requête en sursis à exécution d'une décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée, non pas d'y mettre fin.

15. L'article 2.2 du Statut du Tribunal lui donne compétence pour suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique « lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ». Ces trois conditions sont cumulatives et doivent donc être réunies pour qu'un sursis à exécution soit accordé [ordonnance *Ding* n° 88 (GVA/2014), ordonnance *Essis* n° 89 (NBI/2015) et ordonnance *Carlton* n° 262 (NY/2014)].

16. Pour ce qui est du non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée, le Tribunal rappelle la jurisprudence établie du Tribunal d'appel, selon laquelle le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à en escompter le renouvellement (*Syed* 2010-UNAT-061; *Intimé* 2013-UNAT-341). Une décision de non-renouvellement peut être contestée au motif qu'elle était arbitraire, entachée d'un vice de procédure ou résultait d'un parti pris ou d'autres motifs illégitimes (*Morsy* 2013-UNAT-298, *Asaad* 2010-UNAT-021, *Said* 2015-UNAT-500; *Assale* 2015-UNAT-534). La charge de la preuve incombe au fonctionnaire alléguant que la décision repose sur des motifs illégitimes (*Asaad* 2010-UNAT-021, *Jennings* 2011-UNAT-184, *Nwuke* 2015-UNAT-506; *Hepworth* 2015-UNAT-503).

Irrégularité de prime abord

17. Le Tribunal estime que le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée de la requérante n'est pas irrégulier de prime abord. Il rappelle que le niveau de preuve requis pour établir l'irrégularité de prime abord est « l'existence de doutes sérieux et raisonnables » quant à la régularité de la décision contestée [*Hepworth* UNDT/2009/003, *Corcoran* UNDT/2009/071, *Miyazaki* UNDT/2009/076, ordonnance *Corna* n° 90 (GVA/2010), *Berger* UN1 355.15 119.18 Tm 0 Tc[

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/043

Ordonnance n° : 128 (GVA/2017)

Chattopadhyay UNDT/2011/198, *Waib1R*

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/043

Ordonnance n° : 128 (GVA/2017)

21.

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/043

Ordonnance n° : 128 (GVA/2017)

Demande de production de documents

31. Compte tenu de ce qui précède et puisqu'il n'a fondé ses conclusions que sur des points de droit, le Tribunal est convaincu de disposer de tous les documents nécessaires pour statuer équitablement sur la requête en sursis à exécution.